



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2023/2024
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PAGE
1/5

PROCES-VERBAL N° 4
Publication du 30 juin 2024

Réunion du Mercredi 18 juin 2024 à 18 H 00 au siège du District de la Gironde

Président : Monsieur Alain DUPIOL (membre du Comité de Direction).

Présents : MM. Patrick GRENIER (représentant licencié des arbitres), Michel LACOUTURE (représentant licencié des clubs), Benjamin ROUX (représentant licencié des clubs), Romain SARRAUTE (représentant des arbitres élu du Comité de Direction), Didier WOJTKO (représentant licencié des arbitres)

Excusé : M. Jean-Marie LANNUZEL (représentant licencié des clubs).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la commission Départementale d'appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 19 des Règlements sportifs du District).

CLUBS EN INFRACTION AU : 30 Juin 2024

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 15/06/2024 (date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre) pour la saison 2023/2024.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.

2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.

3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2023/2024. Et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle.

Le nombre de rencontres prévues à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

Ci-dessous la liste des clubs évoluant en championnat District de la Gironde de Football en infraction à la date du 30 juin 2024 avec l'article 41 du statut de l'arbitrage, ainsi que les procès-verbaux des divers dossiers des arbitres.

| N° affiliation | Nom du club | Année d'infraction | Motif | Amende |
|----------------|---------------------------|--------------------------|------------------|--------|
| 582001 | U.S. ST GERMAIN D'ESTEUIL | 2 ^{ème} année | Manque 1 arbitre | 110€ |
| 513893 | U.S. TEMPLE ET LE PORGE | 1 ^{ère} année | Manque 1 arbitre | 55€ |
| 563836 | APIS FOOTBALL | 1 ^{ère} année | Manque 1 arbitre | 55€ |
| 548289 | PORTETS F.C. | 1 ^{ère} année | Manque 1 arbitre | 55€ |
| 505613 | S.J. MACAUDAISE | 1 ^{ère} année | Manque 1 arbitre | 120 € |
| 560855 | LE HAILLAN FOOT 33 | 1 ^{ère} année a | Manque 1 arbitre | 55€ |
| 523443 | E.S. BRUGES | 1 ^{ère} année | Manque 1 arbitre | 55€ |

Dossier : Club S.J MACAUDAISE (505613)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA constatent que les arbitres licenciés au club n'ont pas arbitré le nombre de rencontres prévues.

Considérant en effet que seul M. SEVERINO DOS SANTOS a arbitré le nombre de match requis. Les arbitres LAPLACE (6 matchs) et LEGROS (9 matchs) n'ont pas suffisamment officié.

Par ces motifs, dit le club du S.J Macaudoise en 1^{ère} année avec le Statut de l'Arbitrage.

Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrit sur les feuilles de match de l'équipe première Seniors est limité à 4 et le club est sanctionné d'une amende de 120€ en vertu de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier : Club HAILLAN FOOT 33 (560855)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA constatent que l'arbitre licencié au club, M. LAPEYRONIE, n'a pas arbitré le nombre de rencontres prévues (1 match).

Par ces motifs, dit le club du Haillan Foot 33 en 1^{ère} année avec le Statut de l'Arbitrage.

Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrit sur les feuilles de match de l'équipe première Seniors est limité à 4 et le club est sanctionné d'une amende de 55€ en vertu des tarifs votés par le Comité de Direction du District.

Dossier : Club E.S. BRUGES (523443)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA constatent que l'arbitre licenciée au club, Mme MANAA, n'a arbitré aucune rencontre.

Par ces motifs, dit le club de l'E.S. Bruges en 1^{ère} année avec le Statut de l'Arbitrage.

Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrit sur les feuilles de match de l'équipe première Seniors est limité à 4 et le club est sanctionné d'une amende de 55€ en vertu des tarifs votés par le Comité de Direction du District.

Liste des clubs FOOT Entreprise évoluant en Championnat D1 du District de la Gironde de Football en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Les clubs évoluant en niveau B ne sont pas soumis aux sanctions sportives « article 12 du statut du Football diversifié » :

Seules les sanctions financières « 55€ » par année d'infraction sont appliquées.

| N° affiliation | Nom du club | Année d'infraction | Motif | Amende |
|----------------|---------------------------|------------------------|------------------|--------|
| 681923 | FC LE BON JOUET | 4 ^{ème} année | Manque 1 arbitre | 220€ |
| 607240 | AS CAMPUS THALES | 4 ^{ème} année | Manque 1 arbitre | 220€ |
| 660429 | F.C. P2M | 1 ^{ère} année | Manque 1 arbitre | 55€ |
| 681545 | BORDALEKO EUSKAL ETXEA F. | 1 ^{ère} année | Manque 1 arbitre | 55€ |

Arbitres indépendants pouvant couvrir un club dès la saison 2024-25 (Sous réserve que la demande soit effectuée avant le 31/08/2024 et que la distance kilométrique entre le domicile de l'arbitre et le siège social du club soit inférieure à 50 kms – Articles 26 et 33 du Statut de l'Arbitrage)

ECH CHARRAT Mohamed Amine
TOUZANI Rachid
HONVOU Serge Akovognon
SOW Mohamadou
PALLARUELO Teddy

Arbitres indépendants – ne pouvant pas couvrir un club

| | |
|----------------------|---|
| CARRE Gabriel | jusqu'à la fin de la saison 2024/2025 (article 24.2 Statut Arbitrage) |
| SAZLI Unal | jusqu'à la fin de la saison 2024/2025 (article 24.2 Statut Arbitrage) |
| REZKANE Mustapha | jusqu'à la fin de la saison 2024/2025 (article 24.2 Statut Arbitrage) |
| ARNAUD Jérémy | jusqu'à la fin de la saison 2025/2026 (article 35.4 Statut Arbitrage) |
| DEREGNANCOURT Xavier | jusqu'à la fin de la saison 2025/2026 (article 35.4 Statut Arbitrage) |
| ABID Djaoued | jusqu'à la fin de la saison 2026/2027 |
| COUDRET Xavier | jusqu'à la fin de la saison 2026/2027 |
| CLEMENCEAU Jordan | jusqu'à la fin de la saison 2026/2027 |

Arbitres couvrants un autre club (sous réserve de la poursuite de l'arbitrage - Article 35 du Statut de l'Arbitrage)

| | | |
|-------------------|------------------------|--------------|
| BIGNOLLES Quentin | couvre As Morizès | -> 2024/2025 |
| GAGNARDE Anthony | couvre Us Ludonais | -> 2024/2025 |
| HILLION Mathieu | couvre St Pessacais Uc | -> 2024/2025 |
| PINEAU Laurent | couvre Es Canéjan | -> 2024/2025 |
| SPADOTTO Giovanni | couvre Js Abzacaise | -> 2024/2025 |

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|---|-------------|
| ROBERT Lucien | couvre As Pellegrue | - | ->2024/2025 |
| PUTREGAI Alexandru | couvre Fc Nobi Nobis | | ->2024/2025 |
| PERON Thomas | couvre Es du Fronsadais | | ->2024/2025 |
| JUSTIN HASSAN | couvre Fc St Ciers | | ->2025/2026 |
| BAHASSA Rachid | couvre As Coteaux Dordogne | - | ->2025/2026 |
| DUPHIL Anthony | couvre Js St Christophe Double | | ->2025/2026 |

Clubs bénéficiant de joueur(s) muté(s) supplémentaire(s) (Article 45 du Statut de l'Arbitrage)

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

| Nom du Club | Joueur | Equipe |
|---------------------------|---------------------------------|------------------|
| C.M. FLOIRAC | 2 joueurs mutés supplémentaires | A déterminer |
| ST MEDARD DE GUIZIERES | 1 joueur muté supplémentaire | A déterminer |
| BOULIAC F.C. | 2 joueurs mutés supplémentaires | Equipe Seniors A |
| A.S. SAINT AUBIN DU MEDOC | 2 joueurs mutés supplémentaires | A déterminer |
| E.S. CANEJAN | 2 joueurs mutés supplémentaires | A déterminer |
| U.S. ST DENIS DE PILE | 1 joueur muté supplémentaire | A déterminer |
| A.S. COTEAUX DORDOGNE | 2 joueurs mutés supplémentaires | Equipe Seniors A |



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2023/2024
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dossier : Club FC COTEAUX LIBOURNAIS (553792)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2024/2025.

Le club ne possède pas depuis deux saisons d'arbitre supplémentaire en sus de ses obligations (seulement pour la saison 2023-24)

Dossier : Club FC CUBNEZAIS (553035)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2024/2025.

Le club ne possède pas depuis deux saisons d'arbitre supplémentaire formé au club et non joueur en sus de ses obligations (c'est le cas seulement pour la saison 2023-24, lors de la saison 2022-23, M. D'OLIVEIRA possédait une licence Joueur).

Dossier : Club AGJA CAUDERAN (505837)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2024/2025.

Le club ne possède pas depuis deux saisons d'arbitre supplémentaire formé au club et non joueur en sus de ses obligations (c'est le cas seulement pour la saison 2023-24, lors de la saison 2022-23, M. LHUILLIER possédait une licence Joueur).

Le Président de la CDSA,
Alain DUPIOL.

Le Secrétaire de la CDSA,
Romain SARRAUTE.